

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.457 du 3 décembre 2014

G./A.214.181/VI-20.306

En cause : **la société anonyme LUX GREEN,**

ayant élu domicile chez
Mes Laurent-Olivier HENROTTE et
Stéphanie VAN der MERSCH, avocats,
avenue de Luxembourg, n° 151,
5100 Namur,

contre :

**la Société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures, en abrégé SOFICO,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique GERARD et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme EUROGREEN,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DAVREUX, avocat,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 novembre 2014, la société anonyme LUX GREEN sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de :

- " - l'exécution de la décision du 24 octobre 2014, par laquelle la SOFICO attribue le marché de services d'entretien des plantations et des gazonnements le long des routes SOFICO - direction des Routes du Luxembourg - CSC n°132-14C0700;
- l'exécution de la décision implicite de ne pas attribuer ce marché à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 novembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 27 novembre 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société anonyme EUROGREEN a, par une requête introduite le 26 novembre 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Stéphanie VAN der MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Augustin NOLET de BRAUWERE, *loco* Me Jean-François DAVREUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Tels que les relate la requérante, les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être exposés comme suit :

- " 1. La SOFICO a publié au bulletin des adjudications du 6 juin 2014, un avis de marché public relatif aux services d'entretien des plantations le long des autoroutes SOFICO du district d'Arlon. Ce marché a également fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne du 11 juin 2014.
Ce marché est passé par adjudication publique.
Ce marché est conclu pour quatre périodes de un an se succédant sans interruption (art. 16 CSC).
2. La séance d'ouverture des offres a eu lieu le 12 août 2014.

Les soumissionnaires suivants y ont été déposés :

LUX GREEN NEUFCHATEAU	72.575,00 EUR HTVA
EUROGREEN TONGRINNE	90.425,00 EUR HTVA
THEIS HOUFFALIZE	100.221,70 EUR HTVA y compris rabais de 2 %
ARTBEL ROCHEFORT	118.911,60 EUR HTVA
A2 BRUXELLES	127.950,00 EUR HTVA
KRINKELS NAMUR	130.410,00 EUR HTVA
JARDILUX LIBRAMONT	131.044,00 EUR HTVA.

3. Considérant que l'offre de la SA LUXGREEN s'écarte de -23,37% de l'estimation du pouvoir adjudicateur et de -25,56% du Bureau des prix, la SOFICO s'interroge sur la normalité des prix des postes 9 et 10 de l'offre de LUXGREEN. Par courrier recommandé du 29 août 2014 [...], la SOFICO demande à LUXGREEN de justifier son prix pour lesdits postes.

Par courrier du 5 septembre 2014 [...], LUXGREEN précise :

«Toutefois, avant de soumettre notre justification à votre bienveillance, nous prenons la liberté d'émettre que nous consentons maintenir les prix unitaires de notre offre.

Ces prix unitaires ont été étudiés en sachant que nous avons un nombre important de dossier en périphérie et que de ce fait, nos frais généraux, frais de gestion, impact sur nos fournisseurs (commande globale pour plusieurs chantiers), frais de déplacement du matériel sont réduits considérablement.

Ces éléments font que les prix unitaires (coûts horaires) de nos moyens propres sont étudiés en tenant compte d'une marge bénéficiaire et frais généraux.

La marge bénéficiaire et les frais généraux varient en fonction des fournitures.

Poste 9 Signalisation de chantier 5^{ème} et 6^{ème} catégorie stationnaire et mobile couvrant l'ensemble du marché

PG: 1

PU : 7000 €

6^{ème} catégorie mobile - évaluée à 10 jours

Absorbeur de choc : 300 €/jour

Présignalisation : 200 €/jour

Soit $(300 + 200) * 10 = 5000$ €

6^{ème} catégorie stationnaire - évaluée à 15 jours

Absorbeur de choc : 80 €/jour

Présignalisation : 20 €/jour

Les prix journaliers sont largement diminués du fait qu'une fois installé, les chauffeurs des véhicules participent aux travaux.

Soit $(80 + 20) * 15 = 1500$ €

5^{ème} catégorie - évaluée à 2 jours

Frais d'installation évalués à 250,00 €/jour comprenant :

- 2 ouvriers * 3H * 35 €/h = 210 € .

- Frais de location et maintenance = 40 €

Soit $250 * 2 = 500,00$ €

TOTAL : $5000 + 1500 + 500 = 7000$ €

Poste 10 - Mise en site autorisé d'arbres abattus

QP:100p

PU:1€

Le prix de cent euros demandés couvre les frais administratifs et de gestion liés à l'évacuation des troncs.

En effet, nous travaillons depuis plusieurs années avec des sociétés de valorisation du bois dans les filières bois-énergie.

Cette valorisation permet largement de compenser les frais de chargement et d'évacuation des bois. De ce fait, cette opération d'évacuation est considérée comme nulle.»

4. Par décision du 24 octobre 2014, le comité de direction de la SOFICO a pris la décision d'attribuer ce marché à EUROGREEN de TONGRINNE [...] considérant

que le prix du poste 9 pour LUXGREEN serait anormal sur la base de la motivation suivante :

«Considérant que l'Administration estime que la justification remise pour le poste 10 est acceptable et que le prix de ce poste est normal;

Considérant par contre qu'en ce qui concerne le poste 9, la justification apportée par LUXGREEN ne comporte que des montants non étayés par un quelconque calcul basé sur des coûts de revient ou, pour ce qui concerne des locations de matériel, sur des offres de fournisseurs ou de sous-traitants;

Considérant que cette façon de faire ne permet pas à l'Administration de disposer d'éléments objectifs la mettant à même d'affirmer que les prix pratiqués par le soumissionnaire sont corrects et normaux;

Considérant de plus que, lorsque l'on compare les différents montants mentionnés par LUXGREEN dans sa justification avec les prix statistiques «locaux» émanant de la base de données MAO, remis lors de procédures d'adjudication ouverte pour des quantités similaires, on constate que le prix remis par le soumissionnaire représente(nt) 30% du prix équivalent recalculé selon les statistiques du prix MAO;

Considérant que la justification remise par LUXGREEN ne peut être acceptée, que le prix du poste 9 est anormal et que l'offre doit être écartée pour cause d'irrégularité;

[...]

Considérant que l'offre de la société EUROGREEN est la plus basse, qu'elle est régulière et conforme aux clauses ainsi qu'aux conditions techniques du cahier spécial des charges;

[...]

Par ces motifs,

DECIDE

d'attribuer le présent marché à la société EUROGREEN de TONGRINNE pour un montant total de 90.425,00 EUR HTVA à charge de la SOFICO.»

Il s'agit de la (première) décision attaquée".

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 26 novembre 2014, la société anonyme EUROGREEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la présente procédure.

Cette société étant l'attributaire du marché litigieux, elle a un intérêt suffisant à se porter partie intervenante. Il y a donc lieu d'accueillir cette requête.

V. SUR LES DEUX MOYENS REUNIS

V.1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un premier moyen, pris de l'excès et du détournement de pouvoir; de la violation de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; de la violation de l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, du principe d'égalité entre soumissionnaires; du principe général de prudence, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste

d'appréciation, de l'absence d'examen sérieux, de l'absence d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir.

Elle le formule en ces termes:

" EN CE QUE :

18. Le pouvoir adjudicateur considère, à tort, que l'offre de la SA LUXGREEN est anormalement basse.

ALORS QUE :

19. Par courrier recommandé du 29 août 2014, la SOFICO demande à LUXGREEN de justifier son prix pour les postes 9 et 10. LUXGREEN y répond par courrier du 5 septembre 2014. Par la décision d'attribution du marché du 24 octobre 2014, LUXGREEN apprend que sa justification est acceptée pour le poste 10 mais pas pour le poste 9.

20. Concernant le poste 9, le pouvoir adjudicateur allègue que la justification apportée par LUXGREEN ne comporte que des montants non étayés par un quelconque calcul basé sur des coûts de revient ou par aucune offre de fournisseurs ou de sous-traitants pour ce qui concerne des locations de matériel. Le pouvoir adjudicateur considère que cette façon de faire ne lui permet pas de disposer d'élément objectif le mettant à même d'affirmer que les prix pratiqués par le soumissionnaire sont corrects et normaux et en déduit, après référence au MAO, que le prix du poste 9 est anormal, ce qui rend l'offre de la SA LUXGREEN irrégulière.

21. Comme votre Conseil l'a déjà constaté, c'est au soumissionnaire interrogé sur le prix de son offre de renverser la "présomption" d'anormalité qui entache son offre, une fois qu'un tel constat a été posé. Autrement dit, c'est au soumissionnaire interrogé d'apporter une justification concrète de son prix dans le marché en cause. (C.E., n° 218.223 du 28 février 2012, S.A. Eurovia Belgium; C.E., n° 218.422 du 12 mars 2012, S.A. Eurovia Belgium). LUXGREEN n'a pas manqué de répondre aux exigences en justifiant son prix de manière concrète et acceptable.

22. En effet, d'une part, LUXGREEN a décomposé son prix en précisant le nombre de jours estimés nécessaires par prestation (nombre qui n'est d'ailleurs pas contesté), le taux pratiqué pour la prestation et le montant répercuté pour l'usage du matériel requis.

C'est avec grande surprise que LUXGREEN découvre, dans la décision d'attribution litigieuse, qu'il lui est reproché de ne pas appuyer sa demande sur des factures de location.

LUXGREEN ne pourrait apporter de factures à l'appui, ce matériel appartenant à la société LUXGREEN elle-même.

Bien que le terme «frais de location et maintenance» soit utilisé en page 2 de son courrier de justification [...], celui-ci ne vise aucune prise en location mais répond à la terminologie utilisée habituellement dans les différentes prescriptions techniques de la SOFICO pour désigner les placements de balisage et leur maintenance.

La motivation de la SOFICO sur ce point est dès lors tout à fait inexacte.

23. D'autre part, LUXGREEN fait également état de particularités internes à son organisation pour justifier d'un prix meilleur marché.

Au sens de l'article 21, § 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur prend notamment en compte, dans l'examen du caractère normal du

prix, les éléments suivants des justifications transmises par le soumissionnaire concerné :

- l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
- les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;

- ...

Dans la mesure où LUXGREEN dispose, au sein de son entreprise :

- du matériel nécessaire à la réalisation du marché et ne doit pas recourir à la location;
- de chauffeurs également compétents pour s'occuper de l'entretien des routes et qui y participent;
- de chantiers en périphérie permettant de limiter les frais pour se rendre d'un chantier à l'autre et au besoin, partager le matériel nécessaire et réduire les frais généraux, les frais de gestion, les frais de déplacement du matériel, les coûts des fournisseurs (commande globale pour plusieurs chantiers),...;

l'organisation interne spécifique à la société LUXGREEN lui permet de travailler à des prix attractifs et non pour autant anormaux.

En application de l'article 21 précité, ces spécifications doivent immanquablement être prises en compte par le pouvoir adjudicateur dans l'évaluation du critère de normalité du prix, ce qui n'a pas été respecté.

Il ne ressort de la motivation aucune réponse à ces éléments visés par l'article 21 précité.

Aucun examen sérieux des justifications n'a donc été réalisé.

24. Or, la nouvelle réglementation en son article 21, § 3, alinéa 5 précité prévoit expressément que le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier les justifications fournies par le soumissionnaire qui a été interrogé. Le but étant de mettre fin à la pratique des pouvoirs adjudicateurs qui se bornaient à se référer aux justifications fournies par le soumissionnaire interrogé sans toutefois porter la moindre appréciation sur les précisions, l'exactitude et les pertinences des justifications (C.E., 13 novembre 2012, n° 221.382.)

Le pouvoir adjudicateur est donc tenu de vérifier les justifications fournies par le soumissionnaire qui a été interrogé. Telle n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

25. Or, en l'espèce, le pouvoir adjudicateur n'a pas analysé les justifications apportées par la SA LUXGREEN. Le pouvoir adjudicateur a rejeté les justifications en les considérant comme irrecevables parce que non étayées par des factures relatives au coût de location ni à des calculs relatifs aux coûts de revient et qu'il «ne dispose pas d'élément objectif le mettant à même d'affirmer que les prix pratiqués par le soumissionnaire sont corrects et normaux».

Force est donc de constater que la SOFICO reconnaît elle-même qu'elle ne peut qualifier le prix de LUXGREEN d'anormal, bien qu'elle l'ait fait.

La SOFICO n'a donc pas analysé les justifications apportées par la SA LUXGREEN alors que celle-ci dispose des moyens exceptionnels dont elle veut faire profiter le pouvoir adjudicateur et il serait contraire à tous les principes de droit et à la volonté du législateur de demander à LUXGREEN de proposer un prix qui ne tient pas compte de cette circonstance exceptionnelle.

Ces circonstances particulières ne sont par ailleurs pas de nature à mettre l'économie générale du marché en péril, le pouvoir adjudicateur a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 ainsi que, par voie de conséquence, l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

26. Si le Conseil d'Etat ne peut, certes, substituer sa propre appréciation à celle du pouvoir adjudicateur, toutefois, il lui revient de vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments qui ont justifié la décision [du pouvoir adjudicateur] et de

censurer dans le chef de ce dernier une appréciation manifestement déraisonnable» (C.E., 12 mars 2012, n° 218.422, SA EUROVIA Belgium et SA NUTONS). Tel est le cas en l'espèce, puisque la SOFICO n'a pas voulu tenir compte des justifications apportées par LUXGREEN et ne démontre pas qu'elle les a analysées, favorisant de la sorte, un autre soumissionnaire.

27. D'autant plus, l'article 21, § 3, alinéa 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 autorise le pouvoir adjudicateur à réinterroger, s'il échet, le soumissionnaire qui aurait été invité à justifier ses prix.

Bien que le caractère suffisant ou non des éléments dont dispose le pouvoir adjudicateur relève de son appréciation, il y a lieu de contrôler, de manière marginale, si le pouvoir adjudicateur n'a pas violé le principe du raisonnable ou d'égalité entre soumissionnaires en décidant de ne pas réinterroger le soumissionnaire concerné. (A. DELVAUX et C. DEWOLF, «Commentaire pratique de la réglementation des marchés publics», Tome 1B, 2014, p. 890).

Or, en l'espèce, la SOFICO considère, dans sa décision d'attribution, qu'elle ne disposait pas d'information suffisante pour se prononcer sur la normalité du prix de LUXGREEN. A suivre celle-ci, la SOFICO aurait dès lors dû user de la faculté de réinterroger LUXGREEN, ceci en vue de respecter le principe d'égalité entre soumissionnaires et le principe général de prudence.

Ne faisant pas usage de cette faculté, la SOFICO a pris une décision ne reposant sur aucune motivation sérieuse et adéquate, en violation des principes généraux du droit des marchés publics qu'il revient à Votre Conseil de censurer".

Un deuxième moyen est pris de l'excès et du détournement de pouvoir; de la violation de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de l'article 4 de la loi 17 juin 2013 relative à la motivation, l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; de la violation de l'article 21 l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti*, du principe d'égalité entre soumissionnaires, du principe de motivation interne des actes administratifs; du principe général de prudence, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence d'examen sérieux, de l'absence d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir.

La requérante le formule dans les termes suivants :

" EN CE QUE :

29. Le pouvoir adjudicateur considère qu'en ce qui concerne le poste 9, la justification apportée par LUXGREEN ne comporte que des montants non étayés par un quelconque calcul basé sur des coûts de revient ou, pour ce qui concerne des locations de matériel sur des offres de fournisseurs ou de sous-traitants et que cette façon de faire ne permet pas à l'Administration de disposer d'éléments objectifs la mettant à même d'affirmer que les prix pratiqués par le soumissionnaire sont corrects et normaux.

ALORS QUE :

30. La décision d'attribution ne permet pas de comprendre pourquoi les prix remis par la SA LUXGREEN sont considérés, à tort, comme anormaux et que l'expertise et l'organisation interne de LUXGREEN ne peuvent être considérées comme des «conditions exceptionnellement favorables» au sens de l'article 21, § 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

En effet, la décision d'attribution ne mentionne qu'une clause inadéquate liée à une absence de preuve de coût de revient et une absence de facture de fournisseurs alors que LUXGREEN ne fait appel à aucun fournisseur.

La motivation du pouvoir adjudicateur n'est donc ni adéquate, ni pertinente, ni raisonnable. En effet, votre Conseil a considéré que lorsque le pouvoir adjudicateur estime nécessaire d'inviter un soumissionnaire à justifier ses prix, l'appréciation qui conduit à estimer ses justifications suffisantes ou pas doit faire l'objet d'une motivation précise.

De surcroît, il n'appartient pas au pouvoir adjudicateur de qualifier d'insatisfaisantes des justifications dont les pièces du dossier démentent la pertinence.

Le pouvoir adjudicateur doit motiver sa décision et ainsi reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et ne peut être prise au terme d'une procédure révélant le caractère incomplet de son examen des justifications apportées. La possibilité pour le soumissionnaire de justifier son prix implique que le pouvoir adjudicateur fonde sa décision sur des motifs prenant en compte ces justifications. (C.E. n° 125.056, 8 novembre 2005) [*sic.*].

Or, en l'espèce, la motivation du pouvoir adjudicateur ne repose sur aucune analyse sérieuse démontrant que la SOFICO a intégré les justifications de LUXGREEN dans son analyse de l'offre.

En ce sens, l'absence de motivation exacte de l'écartement d'une offre pour cause de prix anormal est un moyen sérieux au sens de l'article 17, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat énonçant les conditions de recours en suspension. (C.E. 64.700, 21 février 1997, CE, n° 72.899, 1^{er} avril 1998).

Or, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle dont doit être revêtue toute décision administrative doit être exacte en droit comme en fait, ce qui n'est pas le cas.

Il s'ensuit qu'en adoptant la décision attaquée, le pouvoir adjudicateur a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Lorsque, face à des prix apparemment anormalement bas, il examine les justifications apportées par le soumissionnaire concerné, conformément aux dispositions de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Il s'ensuit que, lorsqu'il est invité à contrôler l'appréciation portée par un pouvoir adjudicateur sur la justification de prix, le Conseil d'Etat ne peut substituer sa propre appréciation à celle de ce pouvoir adjudicateur. Il lui revient toutefois de vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments qui ont justifié la décision de ce pouvoir, et de censurer dans le chef de ce dernier une appréciation manifestement déraisonnable.

En outre, lorsque le pouvoir adjudicateur estime nécessaire d'inviter un soumissionnaire à justifier ses prix, c'est à celui-ci qu'il incombe, en réponse à cette invitation, de fournir les justifications qui permettront utilement à l'autorité de considérer qu'en dépit des apparences, les prix proposés sont normaux. A cette fin, il doit justifier les prix proposés de manière précise, concrète et soigneusement étayée.

Par un courrier du 29 août 2014, la requérante a été invitée à justifier certains des prix, apparemment anormalement bas, qu'elle avait proposés. Le 5 septembre 2014, elle a communiqué à la partie adverse ses justifications, lesquelles se lisent comme suit:

- " Toutefois, avant de soumettre notre justification à votre bienveillance, nous prenons la liberté d'émettre que nous consentons maintenir les prix unitaires de notre offre.
Ces prix unitaires ont été étudiés en sachant que nous avons un nombre important de dossier en périphérie et que de ce fait, nos frais généraux, frais de gestion, impact sur nos fournisseurs (commande globale pour plusieurs chantiers), frais de déplacement du matériel sont réduits considérablement.
Ces éléments font que les prix unitaires (coûts horaires) de nos moyens propres sont étudiés en tenant compte d'une marge bénéficiaire et frais généraux.
La marge bénéficiaire et les frais généraux varient en fonction des fournitures".

S'agissant plus particulièrement du poste 9, la requérante a justifié comme suit les prix proposés:

- " Poste 9 Signalisation de chantier 5^{ème} et 6^{ème} catégorie stationnaire et mobile couvrant l'ensemble du marché

PG: 1
PU : 7000 €

6^{ème} catégorie mobile - évaluée à 10 jours
Absorbeur de choc : 300 €/jour
Présignalisation : 200 €/jour
Soit $(300 + 200) * 10 = 5000$ €

6^{ème} catégorie stationnaire - évaluée à 15 jours
Absorbeur de choc : 80 €/jour
Présignalisation : 20 €/jour
Les prix journaliers sont largement diminués du fait qu'une fois installé, les chauffeurs des véhicules participent aux travaux.
Soit $(80 + 20) * 15 = 1500$ €

5^{ème} catégorie - évaluée à 2 jours
Frais d'installation évalués à 250,00 €/jour comprenant :
- 2 ouvriers * 3H * 35 €/h = 210 € .
- Frais de location et maintenance = 40 €
Soit $250 * 2 = 500,00$ €

TOTAL : $5000 + 1500 + 500 = 7000$ €".

Selon la décision attaquée, la justification de la requérante ne comporte que des montants non étayés par un quelconque calcul basé sur des coûts de revient ou sur des offres de fournisseurs ou de sous-traitants, ce qui ne permet pas à la partie adverse de "disposer d'éléments objectifs la mettant à même d'affirmer que les prix pratiqués par le soumissionnaire sont corrects et normaux".

Au regard des justifications générales et imprécises fournies par la requérante en réponse à l'invitation qui lui avait été adressée à cette fin, la motivation formelle de l'acte attaqué ainsi énoncée permet de comprendre le raisonnement qui fonde la partie adverse à déclarer irrégulière l'offre de la requérante.

Par ailleurs, et *prima facie*, la réalité, l'exactitude et la pertinence de ces motifs ne paraissent pas contestables au vu des justifications apportées par la requérante. Contrairement à ce que celle-ci suggère, le fait que la partie adverse reconnaisse ne pas être en mesure de considérer les prix comme normaux ne signifie pas qu'elle n'a pas procédé aux vérifications auxquelles elle était tenue, mais bien que l'indigence des justifications qu'il appartenait à la requérante de fournir ne lui a pas permis de démentir le caractère anormal des prix initialement apparu et confirmé ensuite par la comparaison avec des prix statistiques émanant de la base de données MAO, laquelle comparaison n'est d'ailleurs pas critiquée par la requérante. De même, ne peut-il être reproché à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste dans l'appréciation du montant afférent à l'usage de matériel, dès lors que le courrier du 5 septembre 2014 mentionnait, à cet égard, des "frais de location et de maintenance" et que ce n'est qu'en termes de requête que la requérante a fait valoir que ce matériel lui appartenait, laissant finalement entendre que son utilisation n'occasionnait pas de frais de location. Ne relève pas davantage d'une telle erreur manifeste, le fait, pour la partie adverse, de s'être abstenue d'user de la faculté que lui accorde l'article 21, § 3, alinéa 5, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, d'interroger à nouveau la requérante si nécessaire, une telle interrogation complémentaire ayant précisément pu ne pas lui paraître nécessaire, au vu des enseignements révélés par la comparaison des prix de la requérante avec ceux de la base de données MAO.

C'est tout aussi vainement qu'il est reproché à la partie adverse de n'avoir pas dûment pris en compte les particularités internes de l'entreprise de la requérante, dès lors que les indications données par celle-ci à cet égard relèvent d'un degré de généralité tel qu'elles ne peuvent ni servir la justification concrète des prix concernés, ni être soumises à quelque examen par le pouvoir adjudicateur.

Il suit de l'ensemble de ces considérations qu'aucun des moyens soulevés à l'appui de la demande ne peut être déclaré sérieux.

Enfin, et dès lors que la demande doit être rejetée à défaut de moyens sérieux, il n'y a pas lieu de se prononcer sur d'autres motifs éventuels de rejet.

VI. CONFIDENTIALITE

La requérante demande que l'offre qu'elle a annexée à sa requête soit déclarée confidentielle (pièce n° 2 de son dossier de pièces).

La partie adverse souhaite également garder la confidentialité des pièces 4 et 6 du dossier administratif.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme EUROGREEN dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La pièce n° 2 du dossier de pièces de la partie requérante ainsi que les pièces n^{os} 4 et 6 du dossier administratif demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.